



**OBJET** : FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024.

[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° CM/07-07-2022/16 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022 rendue exécutoire le 15 juillet 2022, modifiant l'article 2.2 en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

**VU** la décision n° DC2022-86 relative à la fixation des tarifs des droits d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public temporaire par rapport au dernier indice INSEE du coût de la construction connu, à savoir celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour l'année 2024.

## D É C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer les nouveaux tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2024 comme suit :

- Dépôts de matériaux (terre, échafaudage, bennes, barrières devant travaux, etc.) ou toute autre occupation du domaine public (baraquements de chantier, etc.) :  
Le m<sup>2</sup> superficiel et par période de 30 jours.....14.76 € / m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2** : Précise que ces tarifs sont automatiquement révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice INSEE du coût de la construction connu de l'année précédente.

**ARTICLE 3** : La recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service de l'Urbanisme,
- Le Service des Affaires Générales.
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240327-11319-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villemomble, le 27 mars 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

